

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
MAIRIE DE TOURS

Publié ou notifié le 20/12/2022

ACTE EXECUTOIRE

MAIRIE DE TOURS

ARRETE TEMPORAIRE
Circulation - Stationnement

TRAVAUX DES
SERVICES MUNICIPAUX
SUR LA COMMUNE DE TOURS

N° TOVO_2022_3616

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

Vu l'avis permanent de la Préfète d'Indre et Loire,

Considérant que le Maire exerce, en application de l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales, la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations,

Considérant que divers services de la ville de TOURS doivent intervenir à tout moment sur le domaine public ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, afin d'effectuer des travaux de natures diverses,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, les services municipaux de la Ville de TOURS seront autorisés à intervenir sur le domaine public et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique de la commune de TOURS.

Ces interventions seront limitées aux travaux ponctuels d'entretien ou d'urgence pour maintenir le fonctionnement d'une installation.

Les mesures suivantes seront applicables :

- Au droit et à l'avancement des travaux, le stationnement pourra être interdit des deux côtés,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h (ou à 50 km/h sur les voies limitées à 70 km/h) et tout dépassement interdit.
- Chaussée à double sens : la chaussée pourra être réduite d'une voie au maximum (en laissant un minimum de trois mètres de largeur) avec mise en place d'un alternat par panneau K10, ou par panneaux B15 et C18 ou par feux tricolores de chantier.
- Chaussée à sens unique : la chaussée pourra être réduite en laissant un minimum de trois mètres de largeur.

Dans les zones à stationnement payant, les emplacements seront immobilisés.

Seuls, les véhicules de chantier du service concerné seront autorisés à stationner dans l'emprise des travaux.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès aux riverains et la libre circulation des piétons devront être maintenus.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la fluidité de la circulation aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Sur les voies empruntées par les transports exceptionnels, il sera nécessaire de préserver la largeur minimum liée à la catégorie du transport afin d'éviter toutes difficultés de passage (1^{ère} catégorie : 3 mètres, 2^{ème} catégorie : 4 mètres et 3^{ème} catégorie : 6 mètres).

ARTICLE 2 **LIGNE DE TRAMWAY**

Pour les travaux ponctuels d'entretien entrant dans le périmètre de sécurité du tramway, le service effectuant ces travaux sollicitera une « Autorisation d'Activité » auprès de l'exploitant Fil Bleu de la ligne de tramway. Le périmètre de sécurité est disponible auprès de l'exploitant Fil Bleu de la ligne de tramway ou du service circulation de la ville de TOURS.

ARTICLE 3 **ROUTES A GRANDE CIRCULATION ET VOIES IMPORTANTES**

Sur les « routes à grande circulation » et les « voies importantes » définies ci-dessous, les travaux entraînant une restriction de circulation devront :

- être réalisés uniquement en dehors des heures de pointe de trafic entre 9h00 et 16h30 ou de nuit,
- préserver une voie de circulation minimum dans chaque sens,
- tenir compte des jours de « Plan Primevère » et « Hors Chantiers ».

Pour les interventions ne respectant pas ces conditions, un arrêté spécifique devra être demandé auprès du service Circulation un mois avant le début des travaux pour les routes à grande circulation (RGC) et quinze jours avant pour les autres voies.

Routes à Grande Circulation (RGC)

- Avenue de l'Alouette
- Avenue de Bordeaux
- Route de Saint Avertin
- Rond-point de l'Alouette
- Pont Wilson
- Place Choiseul
- Avenue de la Tranchée hors contre-allées
- Place de la Tranchée
- Avenue André Maginot
- Quai de Marmoutier
- Quai Paul Bert
- Quai de Portillon
- Avenue du Mans
- Boulevard Abel Gance
- Avenue des Compagnons d'Emmaüs
- Avenue du Danemark

Voies importantes

- Boulevard Louis XI
- Rond Point Saint Sauveur
- Boulevard Winston Churchill
- Carrefour de Verdun
- Boulevard Richard Wagner
- Avenue Jacques Duclos
- Avenue Proudhon
- Rue des Tanneurs
- Place Anatole France
- Avenue André Malraux
- Boulevard Béranger
- Place Jean Jaurès
- Boulevard Heurteloup
- Rue du Docteur Chaumier
- Boulevard Tonnellé
- Boulevard Jean Monnet
- Rue du Cdt Bourgoin
- Rue Léon Boyer
- Place Saint Eloi
- Rue Giraudeau
- Rue Auguste Chevallier
- Pont Saint Sauveur
- Avenue de Pont Cher
- Avenue Marcel Dassault
- Avenue du Général Renault (entre le boulevard Tonnellé et la rue Auguste Chevallier)
- Rue des Bordiers (entre la rue Daniel Mayer et la limite de commune au nord)
- Rue Delaroche (entre la rue Caulaincourt et l'avenue de l'Europe)
- Rue du Colombier (entre le boulevard du Maréchal Juin et le boulevard Abel Gance)
- Rue de la Bergeonnerie
- Boulevard Jean Royer
- Place de la Liberté
- Avenue du Général de Gaulle
- Place du Général Leclerc
- Rue Edouard Vaillant
- Rond-point des Français Libres
- Avenue Georges Pompidou
- Pont Napoléon
- Rue de la Victoire
- Place des Halles
- Place Gaston Paillhou
- Rue Chanoineau
- Pont Mirabeau
- Rue Mirabeau
- Rue Gutenberg
- Avenue de Grammont hors contre-allées
- Boulevard du Maréchal Juin
- Rue Daniel Mayer
- Avenue de l'Europe
- Avenue Gustave Eiffel
- Rue Caulaincourt
- Avenue de la République

ARTICLE 4

La signalisation de chantier correspondante sera mise en place et maintenue constamment en état par le service réalisant les travaux et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2011).

Les interdictions de stationnement seront signalées 48 heures à l'avance minimum par la mise de place de panneaux de stationnement interdit affichant distinctement la date de début des travaux.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Une copie du présent arrêté devra être affichée de façon lisible sur les panneaux de stationnement interdit, aux entrées de chantier et dans chaque véhicule de chantier concerné.

ARTICLE 5

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 6

A l'issue des travaux, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale devront être conformes à l'état initial.

ARTICLE 7

Les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE 8

L'accès des véhicules du Service Départemental de Secours et d'Incendie (S.D.I.S) devra être assuré pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tours, Monsieur le Directeur Général des Services de Tours Métropole et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 20 décembre 2022
P/Le Maire
La conseillère déléguée

Signé

Armelle GALLOT-LAVALLEE